

Le contrôle médical dans la Police Nationale, comment ça marche légalement ?

Est-ce que je dois me soumettre à un contrôle médical ?

Oui, comme prévu par l'article 44 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 :

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical.



Est-ce que je dois forcément me rendre au service médical ?

Non, on peut aller consulter un médecin agréé plus proche de notre domicile. En effet étant malade, nous ne sommes pas aptes à faire de long temps de transport. Si je suis en « repos campagne », cela me permet de consulter sur mon lieu de convalescence.

Cela est rappelé dans les règles et procédures du contrôle médical des fonctionnaires livret n°2 de la DGAFP :

L'attribution au fonctionnaire titulaire ou stagiaire des divers congés pour raison de santé est subordonnée à des avis et des contrôles médicaux recueillis selon des procédures définies au titre 1er du décret du 14 mars 1986, au cours desquelles interviennent des médecins agréés, des médecins chargés de la prévention, des comités médicaux et des commissions de réforme. 1) Les médecins agréés (Articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 14 mars 1986)

Mais où sont ces médecins agréés ?

Dans chaque département, comme prévu par l'article 1 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 :

Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.

Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante-treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie.

Est-ce que la Police Nationale a une obligation de s'attacher des médecins agréés dans chaque département ?

Oui, prévu par l'article 2 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 :

Chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs des médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur la liste prévue à l'article 1er ci-dessus.

A noter pour les suivis médicaux en centre hospitalier public, qu'il n'est pas nécessaire de se rendre au contrôle médical, en envoyant son certificat médical, comme prévu par l'article 1 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 :

Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du présent décret, l'autorité administrative peut se dispenser d'y avoir recours si l'intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

Si je ne peux pas me déplacer pour raison médicale que se passe-t-il ?

L'administration peut me contrôler à domicile comme rappelé dans les règles et procédures du contrôle médical des fonctionnaires livret n°2 de la DGAFP :

1.3.3. Visite à domicile

La visite à domicile peut être préférée, notamment lorsque l'état de santé du fonctionnaire ne lui permet aucun déplacement (cette formule plus onéreuse que la consultation peut se révéler en définitive moins coûteuse dans la mesure où elle peut permettre d'éviter le remboursement de frais de déplacements en ambulance, etc.) ou lorsque le fonctionnaire ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées. Dans ce cas il n'est pas obligatoire d'informer préalablement le fonctionnaire de la date de cette visite.

J'ai un empêchement pour le jour du rendez-vous fixé par l'administration ou je ne peux pas me déplacer :

J'informe l'administration des motifs de mon empêchement pour changer la date du rendez-vous OU transformé la consultation en visite à domicile, comme rappelé dans les règles et procédures du contrôle médical des fonctionnaires livret n°2 de la DGAFP :

1.3.4. Report de la date de la consultation ou de la visite à la demande du fonctionnaire

Le fonctionnaire qui ne peut se rendre à la consultation qui lui a été indiquée ou ne sera pas présent lors d'une visite qui lui a été notifiée doit immédiatement en informer l'organisme dont elle émane afin que, si les circonstances le justifient, la date du contrôle soit modifiée ou la consultation remplacée par une visite.

Comment s'organise le contrôle médical des fonctionnaires ?

La DGAFP les rappelle dans les "règles et procédures du contrôle médical des fonctionnaires livret n°2"

1.3.1. Appel au médecin agréé

Le contrôle médical peut être organisé par l'administration (notamment lorsqu'elle s'est attachée un médecin agréé) ou par le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

1.3.2. Convocation à une consultation

Le contrôle médical est généralement organisé sous la forme d'une convocation à une consultation. La convocation comporte l'identification du service qui la délivre, les coordonnées du médecin chargé de la consultation, les données précises du rendez-vous ou la date limite jusqu'à laquelle un rendez-vous doit être pris avec un des médecins agréés dont la liste est alors jointe, les numéros de téléphone de ces médecins étant indiqués.
